



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

-----  
Installation classée pour la protection de l'environnement

### ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté DIDD 2016 n°511 de prescriptions complémentaires autorisant la SCA TERRENA à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage de céréales sur le territoire de la commune d'ÉCOUFLANT**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral D1-86-n°655 en date du 31 juillet 1986 autorisant la Coopérative Agricole Anjou Val de Loire (C.A.V.A.L.) à exploiter des installations de stockage, séchage et triage de céréales au lieu-dit « La Charonnière » à ECOUFLANT ;

VU la demande du 7 mai 2004 de la SCA TERRENA, dont le siège social est au lieu dit « La Noëlle » à ANCENIS (44), concernant le transfert en son nom de l'exploitation des installations situées au lieu-dit « La Charonnière » sur la commune d'ÉCOUFLANT, appartenant précédemment à la CAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2004 n°1017 du 17 décembre 2004 de prescriptions complémentaires imposant à la SCA TERRENA :

- de compléter son étude des dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié
- et de mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion qui figurent dans son étude des dangers complétée suite à l'analyse critique de 2003 ;

VU l'étude des dangers du silo en date du 25 octobre 2005, complétée le 15 octobre 2008, le 14 mai 2012 et le 18 juillet 2013;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2008 et du 27 octobre 2011 demandant de compléter son étude des dangers suite aux insuffisances relevées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2016 concluant sur l'instruction de l'étude des dangers ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que la société TERRENA exploite des installations de stockage, séchage et triage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** que le silo d'ÉCOUFLANT présente un environnement très vulnérable, de par sa proximité avec la voie ferrée TGV et qu'il est, par conséquent, classé « silo à enjeux très importants » (SETI) ;

**CONSIDERANT** que le silo d'ÉCOUFLANT peut générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à la SCA TERRENA par arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2004, suite à l'analyse critique de 2003, sont de nature à prévenir et protéger contre les risques d'incendie et d'explosion les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et en particulier la voie ferrée TGV ;

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers complétée met en évidence la nécessité de renforcer ou compléter les prescriptions réglementant les installations et de fixer notamment les améliorations de la sécurité suivantes : renforcement des dispositifs de découplage, renforcement la sécurité au niveau des séchoirs, mise en place d'une procédure d'alerte (alerte SNCF,...), mise en œuvre d'une surveillance des structures du silo d'ÉCOUFLANT ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### Arrête

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société TERRENA sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

#### **Article 2 – Dispositions applicables aux silos**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

## Article 2.1 – Mesures de protection contre le risque explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos, et, conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise.

### Article 2.1.1. Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres à manches, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs (événements, surfaces soufflables) permettant de limiter les effets d'une explosion. Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

### Article 2.1.2. Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés ou, au besoin, renforcés de manière à résister à une explosion primaire. Les caractéristiques (résistance, matériau, ancrage, etc.) des dispositifs de découplage mis en place sont justifiées par une étude technique qui s'appuie à la fois sur l'étude de dangers et sur les plans des structures des bâtiments. **L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui justifient du bon dimensionnement de l'ensemble des découplages .**

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
SILO 1	Tour de manutention (+4) béton	Galerie sur cellules 1 à 16	Porte métallique avec groom et bardage métallique, fixée dans béton
		Galerie sur cellules 22 à 38	Porte métallique dans une paroi béton
		Espace au-dessus du séchoir 2	Porte métallique avec bardage métallique, fixée dans béton
	Tour de manutention (+3) béton	Galerie sur cellules 1 à 16	Porte métallique dans une paroi béton
		Galerie sur cellules 22 à 33	Porte métallique dans une paroi béton
		Espace au-dessus du séchoir 2	Porte métallique avec bardage métallique, fixée dans béton
	Tour de manutention (+1) béton	Espace entre les demi-cellules C1-2 et C3-4	2 portes métalliques dans une paroi béton
	Rez-de de chaussée de la tour de manutention béton	Espace sous cellules C1 à 21	Porte métallique dans une paroi béton
		Espace sous cellules C22 à C38	Portes métalliques avec bardage métallique, fixées dans béton
Fosse élévateur / Espace sous cellules C22 à C38		2 Portes métalliques avec bardage métallique, fixées dans béton	

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
SILO 2	Tour de manutention (+4) métallique	Galerie sur cellules CD1 à CD4	Porte métallique
		Galerie sur cellules CA1 à CA3	Porte métallique
		Cellules 1 à 4	Porte métallique
	Tour de manutention (+1) métallique	Local annexe avant espace entre les demi-cellule CD1 à CD4	Porte métallique
		Espace entre les demi-cellule CD1 à CD4	Porte métallique
	Espace sous les cellules CD2 à CD4 béton	Galerie sous les cellules 5 à 8 Porte métallique dans une paroi béton	Porte métallique dans une paroi béton
	Rez-de de chaussée de la tour de manutention métallique	Galerie sous les cellules 1 à 4	Porte métallique dans une paroi béton
		Espace conduisant à la galerie sous cellules 1 à 4	Porte métallique et bardage métallique
		Espace sous les cellules CA1 à CA3	Porte métallique et bardage métallique

Ces découplages sont représentés sur un schéma de principe du silo. Ce schéma est mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

#### *Article 2.1.3. Autres mesures*

Des mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, ...) sont mises en place afin de limiter les effets de projection vers des cibles identifiées (filets de protection, remplacement des surfaces en verre par du polycarbonate ou filmage des surfaces, renforcement des fixations en toiture suivant une génératrice pour les toitures bacs acier, etc.).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de leur efficacité et de leur pérennité (consignes, vérification périodique de la tenue dans le temps du filet de protection,...).

#### **Article 2.2 – Mesures de prévention et de protection contre le risque incendie : inertage**

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont équipées de dispositifs afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;

- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Le caractère opérationnel de ces moyens d'inertage doit être assuré par l'exploitant.

### **Article 2.3 – Mesures de prévention relatives au vieillissement des structures**

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de la structure et des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

### **Article 2.4 – Dispositions relatives aux consignes de sécurité et à l'organisation des secours**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

#### ***Article 2.4.1. Consignes de sécurité***

L'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...);
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services ferroviaires (SNCF,...), ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### ***Article 2.4.2. Organisation générale de la sécurité des secours***

L'établissement dispose de **procédures d'intervention** qui sont rédigées et communiquées aux services de secours et qui comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre (y compris par rapport à la voie ferrée) ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ;

- la procédure d'inertage.

### **Article 3 – Dispositions applicables aux installations de séchage des silos**

#### **Article 3.1 – Alimentation en combustible et contrôle du fonctionnement des installations**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les installations de séchage sont équipées de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs des séchoirs doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel est formé aux procédures de conduite et de sécurité.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2 – Dispositions Incendie**

Les installations de séchage sont équipées de matériels de lutte contre l'incendie et possèdent au minimum :

- une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Cette détection incendie est installée et opérationnelle **dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté et, en tout état de cause, avant la première campagne de collecte de l'année 2017.**
- de rampes d'aspersion alimentées par le réseau d'eau incendie. Elles permettent une extinction dans la colonne de grain et les colonnes d'air.
- des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

### **Article 3.3 – Règles d'exploitation**

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

### **Article 3.4 – Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible du séchoir.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **Article 3.5 – Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une **vérification annuelle d'étanchéité** qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions en vigueur

### **Article 3.6 – Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **Article 3.7 – Équipement des séchoirs**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **Article 3.8 – Livret des séchoirs**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des séchoirs sont portés sur un livret.

## **Article 4 - Publicité**

Un extrait du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie d'ÉCOUFLANT et mis à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairie d'ÉCOUFLANT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'ÉCOUFLANT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société TERRENA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TERRENA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine et Loire et à la mairie d'ÉCOUFLANT.

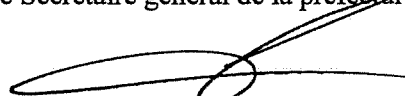


## Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'ÉCOUFLANT, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 28 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1